



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-11-08**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**La Maison Des Poètes  
73, Rue Louis Girard. 92240 MALAKOFF**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions des articles R.311-35 et R.311-36 du CASF
E2	La mission constate que le projet d'établissement transmis couvre la période 2019-2023. Aussi, à la date du contrôle, celui-ci est échu. Par conséquent, la mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF
E3	La mission constate que le plan bleu en date du 6/12/2023 est échu à la date du contrôle. Par conséquent, la mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun plan bleu en l'espèce ; ce qui contrevient aux articles R. 311-38-1, R. 311-38-2 du CASF et à l'Arrêté du 7 juillet 2005, modifié. Il doit être mis à jour pour intégrer les nouveaux textes réglementaires (R311-38-1 et R311-38-2 du CASF) entrés en vigueur avec le décret n° 2024-8 du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles. Il n'inclut pas notamment, les modalités d'organisation et de déploiement adaptées à chacun des 5 plans de réponse du dispositif ORSAN
E4	La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis de document unique de délégation (DUD) malgré sa demande. Par conséquent, la mission considère que le directeur ne dispose d'aucune délégation de pouvoir, ce qui contrevient à l'article D312-176-5 CASF.
E5	Aucun document relatif au [REDACTED] n'a été transmis. Aussi, la mission en conclut que l'établissement ne dispose d'aucun MEDCO ; ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.
E6	La mission constate que sur les 11 médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, 7 n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Numéro	Contenu
E7	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de █ ETP d'AUX faisant fonction d'AS. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité et la qualité des soins, ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De plus, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E8	A la lecture de la fiche de poste commune pour l'AS/AA (agent d'accompagnement) et de celle des AA de jour et de nuit, la mission constate un glissement de tâches formalisé. En faisant participer les AA, personnels non qualifiés aux soins, à la prise en charge par contact direct des résidents, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents une sécurité de prise en charge ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° et 3° du CASF.
E9	L'établissement n'atteint pas son effectif de █ IDE au quotidien sur 3 mois avec en moyenne 6 jours d'écart à l'effectif cible, entraînant une insuffisance de personnel au quotidien. Cette situation présente un risque pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient aux articles L311-3, 1° et 3° du CASF.

#### Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Si l'établissement devait signer prochainement un CPOM comme prévu, il serait en manque de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP
R2	La mission constate que l'établissement est doté d'un plan de formation en 2022, 2023 et 2024. Au regard de ces plans, la mission constate l'absence de réalisation et de prévision de formation qualifiante, notamment au diplôme d'aide-soignant. Or, la mission a relevé la présence de █ AUX FF en CDI. Aussi, la mission s'interroge sur cette situation et encourage l'établissement à faire évoluer via un plan de qualification ces catégories de professionnels à l'avenir.

#### Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Maison Des Poètes, géré par ISATIS a été réalisé le 8 novembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Animation et fonctionnement des instances

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.